

Loi

Générale

modern

Loi n° 72/AN/83/1ère L approuvant le compte administratif exercice 1982, de l'Etablissement public des Hydrocarbures.

n° 72/AN/83/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 décembre 1983

Numéro JO
n° 7 du 31/12/1983

Date du numéro
31 décembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 82-041 /PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'ordonnance n° 80-089 / PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement public des Hydrocarbures

Vu le décret n° 80-090 / PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Etablissement public des Hydrocarbures complété par le décret n° 80-107/PR du 16 septembre 1980 : Vu l'arrêté n° 80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du conseil administratif public des Hydrocarbures et l'arrêté modificatif n° 82-0472/PR/MCTT du 6 avril 1982 : Vu le décret n° 82-060/PR/MCTT du 24 juin 1982 approuvant et rendant exécutoire le compte administratif, exercice 1981, de l'EPR.

Vu la loi n° 13/ AN/82 du 21 novembre 1982 approuvant et rendant exécutoire le compte administratif, exercice 1981, de l'EPH.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1982 de l'Etablissement public des Hydrocarbures arrêté au 31 "décembre 1982 ainsi qu'il suit : — Recettes.....218 025 036 FD — Dépenses.....208 964 829 FD — Excédent.....9 060 207 FD Art. 2. — L'Etablissement public des Hydrocarbures ne dispose pas de recettes propres, l'excédent constaté à l'article 1 ci-dessus sera repris en recettes ordinaires au budget de l'Etablissement public des Hydrocarbures, exercice 1983. Art. 3. — La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel" dès sa promulgation.